



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-158

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

- R02-2018-12-14-001 - Décision ARS n°2018-99 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de soins de réanimation pour adultes du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique - site Pierre Zobda Quitman (2 pages) Page 3
- R02-2018-12-07-007 - Décision N°ARS 2018-92 du 7/12/2018 Portant nominations et délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (6 pages) Page 6
- R02-2018-12-07-009 - Décision N°ARS 2018-93 du 7/12/2018 Portant délégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses de L'Agence Régionale de santé de la Martinique (6 pages) Page 13

ARS Martinique

- R02-2018-12-18-001 - Arrêté ARS N°2018-234 Portant nomination Président de l'AG du GIP PROM (1 page) Page 20
- R02-2018-12-18-002 - Arrêté N° ARS 2018-235-Transfert pharmacie JOS (2 pages) Page 22

DAAF

- R02-2018-12-11-003 - Arrêté préfectoral du 11 12 2018 portant interdiction de défrichage de MUCY Miguel "Rue des pêcheurs" ANSES d'ARLET (3 pages) Page 25
- R02-2018-12-11-002 - Arrêté préfectoral du 11 12 2018 portant autorisation de défrichage de HON Robert - "Habitation Jacqua" au DIAMANT (3 pages) Page 29
- R02-2018-12-11-004 - Arrêté préfectoral du 11 12 2018 portant interdiction de défrichage de HAUSTAN Delphine "La Wallon" TROIS-ILETS (3 pages) Page 33

DEAL

- R02-2018-12-17-001 - arrêté portant composition du conseil scientifique régional du PNM (4 pages) Page 37

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

- R02-2018-12-19-001 - Arrêté portant réglementation de l'usage des pétards ou artifices de divertissement (2 pages) Page 42

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-12-14-001

Décision ARS n°2018-99 portant renouvellement de
l'autorisation d'exercer une activité de soins de réanimation
pour adultes du Centre Hospitalier Universitaire de
Martinique - site Pierre Zobda Quitman

DECISION ARS/2018/N° 99

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE

Renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de soins de réanimation pour adultes -Site PZQ-

N° FINESS

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 121 5

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, L.6123-1, L.6124-1 R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n° ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;
- VU la décision ARS n° 2017-31 portant nomination et délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 28 novembre 2018 tendant à obtenir l'autorisation d'exercer une activité de réanimation pour adulte ;

VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer une activité de soins en réanimation adulte s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique qui prévoit une implantation pour cette activité ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de l'activité de réanimation adulte ;

DECISION

ARTICLE 1^{er}. - Le renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de réanimation pour adulte, est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis CS 90632 - 97261 FORT DE France CEDEX.

ARTICLE 2 - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 29 octobre 2018 conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5- La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 14 DEC. 2018



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-12-07-007

Décision N°ARS 2018-92 du 7/12/2018 Portant
nominations et délégations de signature du Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Décision N° ARS 2018 - 92 du 7/12/2018

Portant nominations et délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération dans la zone entre le Préfet de Zone et le Directeur Général de l'ARS de Zone du 18 Janvier 2013 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération en Martinique entre le Préfet et le Directeur Général de l'ARS de la Martinique du 12 Mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2017-07-20-005 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature de Monsieur Patrick HOUSSEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision n° 2016-65 du 28 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier COUDIN en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Martinique n° 2017-03 du 26 janvier 2017 portant sur la réorganisation partielle des directions de l'ARS Martinique ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Martinique n° 2017-04 du 26 janvier 2017 portant affectations dans le cadre de la réorganisation interne 2017 ;

Vu les décisions n° 2017-07, 2017-08 et 2017-09 du 16 février 2017, du Directeur Général de l'ARS Martinique indiquant la composition de la Direction de l'Offre de Soins, de la Direction de la Stratégie et du Pôle Médical ;

Vu la décision n° ARS-2017-47 du 18 août 2017 nommant Madame Margarete CAMY, Responsable de la Mission Régionale d'Inspection, de Contrôle, d'Evaluation et d'Audit (MRICEA), à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la décision n° ARS-2018-24 du 1^{er} juin 2018 portant nomination, affectation et délégation de signature de Madame Muriel GAUZENTE ;

Vu la décision n° ARS-2018-26 du 1^{er} juin 2018 portant nomination, affectation et délégation de signature de Madame Adolphe HONGOIS ;

Vu la décision n° ARS 2018-32 du 1^{er} juin 2018 portant création de la Direction des Ressources Humaines et de la Direction des Affaires Générales et Systèmes d'Information et portant affectations au sein de ces directions, à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision n° ARS 2018-33 du 8 juin 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision n° ARS-2018-27 du 8 juin 2018 portant affectation d'un personnel au sein de la Direction de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté portant prise en charge d'un personnel du 24 septembre 2018 affectant Madame Laurence DIB au sein de la Direction de la Santé Publique ;

Vu la décision n° ARS 2018-78 du 4 décembre 2018 portant affectation d'un personnel au sein de la Direction de l'Offre de Soins ,

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions et correspondances pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence, à l'exception des matières visées à l'article 2 de la présente décision, à :

- Madame **Laurence DELUGE**, nommée en qualité de Directrice de Cabinet pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à la communication et aux publications de l'Agence.
- Madame **Marie-Françoise EMONIDE**, Directrice de la Santé Publique pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à la prévention, la promotion de la santé générale et environnementale, à l'animation territoriale et à la démocratie sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Françoise EMONIDE, délégation est donnée à :

- o Monsieur **Guy DALIN**, Adjoint à la Directrice de la Santé Publique, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à la prévention, la promotion de la santé générale et environnementale, à l'animation territoriale et à la démocratie sanitaire ;
- o Madame **Laurence DIB**, adjointe à la Directrice de la Santé Publique, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à la prévention, la promotion de la santé générale et environnementale, à l'animation territoriale et à la démocratie sanitaire.
- Monsieur **Elie BOURGEOIS**, nommé en qualité de Directeur de la Stratégie, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé et aux plans stratégiques qui en découlent, aux outils de pilotage, de contrôle et d'évaluation du système de santé, la coordination des acteurs et dispositifs d'appui aux professionnels, les réseaux de santé, les systèmes d'information en santé, l'observation statistique et les conventions de recherche en santé.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Elie BOURGEOIS, délégation est donnée à :

- Madame **Julie CALVET-COIFFARD**, Adjointe au Directeur de la Stratégie, en charge du pilotage du système de santé pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la direction de la stratégie.
- Madame **Laetitia KULIS**, nommée en qualité de Directrice de l'Offre de Soins, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à l'offre de soins ambulatoires et de soins de premiers recours dans les établissements de santé, et de la gestion des ressources humaines du système de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laetitia KULIS, délégation est donnée à :

- Monsieur **Sébastien RAVISSOT**, Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins, Responsable du département établissements de santé, pour l'ensemble des attributions de la direction de l'offre de soins ;
- Madame **Jolya CHENNEBERG-BRELEUR** Adjointe à la Directrice de l'Offre de Soins, Responsable du le du département permanence des soins ambulatoires et des soins de premier recours, pour l'ensemble m des attributions de la direction de l'offre de Soins ;
- Madame **Valérie GERMANY**, Adjointe à la Directrice de l'Offre de Soins, en charge de la gestion des ressources humaines du système de santé, pour les correspondances relatives à l'installation et aux changements de situation des professionnels de santé gérés via l'outil ADELI.
- Madame **Nathalie MARRIEN**, nommée en qualité de Directrice de l'Autonomie pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et de l'offre médico-sociale de prise en charge des addictions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MARRIEN, délégation est donnée à :

- Madame **Marie-Laure AUDEL**, Conseillère Médicale et Adjointe de la Directrice de l'Autonomie, pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la direction de l'autonomie ;
- Madame **Audrey Le GALL**, Adjointe de la Directrice de l'Autonomie, chargée des secteurs personnes âgées, personnes handicapées et personnes à difficultés spécifiques pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la direction de l'autonomie.
- Monsieur **Alain BLATEAU**, nommé en qualité de Directeur de la Veille et de la Sécurité Sanitaire, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relevant de la veille et la gestion des alertes sanitaires, de la santé environnementale et de la Lutte Anti-Vectorielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BLATEAU, délégation est donnée à :

- Madame **Nathalie DUCLOVEL-PAME**, Adjointe au Directeur de la Veille et de la Sécurité Sanitaire, pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la direction de la veille et de la sécurité sanitaire.
- Madame **Margarette CAMY**, Responsable de la Mission Régionale d'Inspection, de Contrôle, d'Evaluation et d'Audit (MRICEA), pour les accusés de réception aux plaignants et lettres de transfert aux administrations concernées dans le cadre des courriers de plaintes, signalements et réclamations reçus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Margarete CAMY, délégation est donnée à :

- Monsieur **Steeve RIMBAUD**, Analyste Financier - Auditeur, pour ce qui concerne les accusés de réception aux plaignants et lettres de transfert aux administrations concernées dans le cadre des courriers de plaintes, signalements et réclamations reçus ;
- Monsieur **Guy RICHARD**, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, pour ce qui concerne :
 - * les accusés de réception aux plaignants et lettres de transfert aux administrations concernées dans le cadre des courriers de plaintes, signalements et réclamations reçus ;
 - * les décisions et correspondances relatives au domaine pharmaceutique, à la biologie médicale et aux produits de santé.
- Madame **Adolphine HONGOIS**, Directrice des Ressources Humaines, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives aux attributions de l'ensemble de la gestion des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Adolphine HONGOIS, délégation est donnée à :

- Monsieur **Stéphane FILATRIAU**, nommé en qualité d'Adjoint à la Directrice des ressources humaines, chargé de la gestion prévisionnelle des ressources humaines pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives aux attributions de l'ensemble de la gestion des ressources humaines.
- Madame **Muriel GAUZENTE**, Directrice des Affaires Générales et Systèmes d'Information, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives aux attributions de l'ensemble des affaires générales et des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel GAUZENTE, délégation est donnée à :

- Monsieur **Yannis VIVIES**, nommé en qualité d'Adjoint à la Directrice des Affaires Générales et Systèmes d'Information, chargé des affaires générales, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relevant des affaires générales ;
- Monsieur **Raphaël FRANCOIS-ROSE**, nommé en qualité d'Adjoint à la Directrice des Affaires Générales et Systèmes d'Information, chargé des systèmes d'information, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relevant des systèmes d'information.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, tous les actes administratifs ou décisions de nature à :

- induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
- impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
- modifier les effectifs de l'ARS ayant un impact ou non sur la masse salariale.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, les correspondances :

- aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, directeurs de la CNSA, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux organismes nationaux d'assurance maladie ;
- aux préfets ;
- aux parlementaires, au président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci ;
- aux autorités judiciaires.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Sont exclus de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la **gouvernance et stratégie de l'ARS** :

- la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique (CSP) et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du CSP.

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives à la **prévention et promotion de la santé, à l'organisation de l'offre de soins et à l'offre médico-sociale, à l'inspection-contrôles** :

- les décisions d'attribution de subvention à destination des porteurs de projet de prévention et promotion de la santé pour un montant supérieur à 20 000 euros ;
- Les décisions d'allocation de ressources aux établissements de santé et médico-sociaux ;
- L'approbation des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD), des suivis infra annuels et du compte financier des établissements de santé ;
- les créations d'établissements de santé et structures médico-sociales ;
- les agréments et suspension d'agréments d'entreprises de transport sanitaire (articles L6312-2 et R6312-1 du CSP) ;
- les autorisations, refus d'autorisation, suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- l'ouverture de pharmacies mutualistes ;
- les autorisations, refus d'autorisation, suspensions et retraits d'autorisations, transfert pour les officines de pharmacie, les pharmacies à usage intérieur d'établissements de santé et les laboratoires d'analyse ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les coopérations entre établissements de santé et toutes opérations de restructuration, de regroupement de moyens pouvant impacter l'offre de soins ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- la composition du Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;
- les décisions du DGARS suite à une inspection ou à un contrôle.

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives à la **veille et la sécurité sanitaires** :

- les interdictions de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- l'inhabitabilité d'un ilot ou l'insalubrité d'un logement ;
- protocoles organisant les modalités de coopération en Martinique et dans la zone entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives aux **ressources humaines** :

- les bons de commandes supérieurs à 20 000 € TTC ;
- les contrats, les baux, les marchés publics et conventions ;
- la signature des protocoles d'accord conclu au cours de négociations avec les représentants du personnel ;
- les contrats de travail ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- la nomination des fonctionnaires après promotion au choix ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les ordres de mission des agents ;
- la désignation en qualité d'inspecteurs et de contrôleurs.

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives aux **affaires générales et systèmes d'information** :

- les contrats, les baux, les marchés publics et conventions ;
- bons de commandes supérieurs à 20 000 € TTC ;

Article 3 :

La présente décision remplace et annule la décision N° ARS-2018 – 34 du 26 juin 2018. Elle sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 7 décembre 2018



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai deux mois à compter de sa publication.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-12-07-009

Décision N°ARS 2018-93 du 7/12/2018 Portant délégation
de signature pour l'ordonnancement des dépenses de
L'Agence Régionale de santé de la Martinique

Décision N° ARS 2018 – 93 du 7/12/2018
Portant délégation de signature pour l'ordonnancement
des dépenses de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la Martinique,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2017-07-20-005 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature de Monsieur Patrick HOUSSEL, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision n° 2016-65 du 28 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier COUDIN, en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision n° ARS-2018-33 du 8 juin 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision n° ARS-2018-92 du 7 décembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

Décide :

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes d'ordonnancement des dépenses de l'ARS, dans la limite des plafonds et pour les comptes budgétaires prévus dans les annexes 1 et 2 relatives aux budgets, principal et annexe, jointes à la présente décision.

Article 2 : La décision n° ARS-2017-35 du 31 juillet 2018 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 7 décembre 2018



Le Directeur Général
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Patrick Housnel
Patrick HOUSSEL

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai deux mois à compter de sa publication.

Annexe 1 de la décision n° ARS 2018 - 93 du 7 décembre 2018

BUDGET PRINCIPAL

Destinations	libellés	Directeurs	Ordonnateurs	Montants plafonds de la délégation de signature
Toutes destinations	Tous libellés	Olivier COUDIN	En cas d'empêchement ou d'absence du DGARS, Olivier COUDIN, DGA. En l'absence simultanée du DGARS et du DGA, Laurence DELUGE, Directrice de Cabinet. En l'absence simultanée du DGARS, du DGA et de la Directrice de Cabinet, Elie BOURGEOIS, Directeur de la Stratégie.	pas de plafond
BP1-MS-SPL	Masse salariale sous plafond	Adolphe HONGOIS	Adolphe HONGOIS Stéphane FILATRIAU	20 000 €
BP2-MS-HPL	Masse salariale hors plafond	Adolphe HONGOIS	Adolphe HONGOIS Stéphane FILATRIAU	
BP3-MS-AUT	Autres dépenses de personnel	Adolphe HONGOIS Muriel GAUZENTE	Adolphe HONGOIS Stéphane FILATRIAU Muriel GAUZENTE Yannis VIVIES	
BP4-STRUCT	Frais de structure	Muriel GAUZENTE	Muriel GAUZENTE Yannis VIVIES	
BP5-IMMOB	Immobilier			
BP6-INFORM	Réseaux, télécommunication et informatique			
BP7-SANTE	Santé Publique hors FIR	Marie-Françoise EMONIDE Laurence DELUGE	Marie-Françoise EMONIDE - Laurence DELUGE En leur absence : Guy DAUN - Laurence DIB	
BP8-MEDSOC et BP9-HABI	Médico-Social hors FIR	Nathalie MARRIEN	Nathalie MARRIEN En son absence : Marie-Laure AUDEL Audrey LE GALL	



*P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint*

Olivier COUDIN

Annexe 2 de la décision n° ARS 2018 - 93 du 7 décembre 2018

BUDGET ANNEXE - Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Destinations	libellés	Ordonnateurs	Montants plafonds de la délégation de signature
Toutes destinations	Tous libellés	En cas d'empêchement ou d'absence du DGARS, Olivier COUDIN, DGA. En l'absence simultanée du DGARS et du DGA, Laurence DELUGE, Directrice de Cabinet. En l'absence simultanée du DGARS, du DGA et de la Directrice de Cabinet, Elie BOURGEOIS, Directeur de la Stratégie.	pas de plafond
BA DEMOCRATIE SANITAIRE			
Destination - MIS	Toute action visant à améliorer la prise en charge des attentes et des besoins des usagers	Marie-Françoise EMONIDE En son absence : Guy DALIN - Laurence DIB	20 000 €
BA MEDICO-SOCIAL			
Destination - MI1-5	Des actions tendant à la prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, à l'exclusion de celles dont le financement incombe aux conseils généraux	Nathalie MARRRIEN : En son absence : Marie-Laure AUDEL - Audrey LE GALL	20 000 €
Destination - MI1-5-2	Consultations mémoires	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG-BRELEUR	
Destination - MI1-7	Prévention des handicaps et de la perte d'autonomie	Nathalie MARRRIEN : En son absence : Marie-Laure AUDEL - Audrey LE GALL	
Destination - MI2-4	Actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre médicosociale	Nathalie MARRRIEN En son absence : Marie-Laure AUDEL - Audrey LE GALL	
Destination - MI2-8	Autres Mission 2 Médico-sociales	Nathalie MARRRIEN En son absence : Marie-Laure AUDEL - Audrey LE GALL	
Destination - MI4-7	Efficience des structures médico-sociales et amélioration des conditions de travail	Nathalie MARRRIEN En son absence : Marie-Laure AUDEL - Audrey LE GALL	
Destination - MI4-9	Autres Missions4 médico-sociales	Nathalie MARRRIEN En son absence : Marie-Laure AUDEL - Audrey LE GALL	
BA PREVENTION			
Destination - MI1-1	Actions de pilotage régional et de soutien dans le domaine de la prévention et de l'observation en santé, de l'évaluation des programmes de santé et de la diffusion des bonnes pratiques	Marie-Françoise EMONIDE En son absence : Guy DALIN - Laurence DIB	20 000 €
Destination MI1-1-1	actions de pilotage de la santé publique	Laurence DELUGE - Elie BOURGEOIS en leur absence Julie CALVET-COIFFARD	
Destination - MI1-1-3	Actions de veille et de surveillance sanitaire	Alain BLATEAU En son absence : Nathalie DUCLOVEL-PAME	
Destination - MI1-2	Actions en matière de promotion et éducation à la santé	Marie-Françoise EMONIDE En son absence : Guy DALIN	
Destination - MI1-2-17	Prévention des risques liés à l'environnement protection des eaux - Santé environnement	Alain BLATEAU En son absence : Nathalie DUCLOVEL-PAME	
Destination - MI1-2-18	Prévention des risques liés à l'environnement habitat, milieux intérieurs	Alain BLATEAU En son absence : Nathalie DUCLOVEL-PAME	
Destination - MI1-2-2	Education thérapeutique du patient	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG-BRELEUR	
Destination - MI1-2-6	Dispositif de lutte anti-vectorielle	Alain BLATEAU En son absence : Nathalie DUCLOVEL-PAME	
Destination - MI1-3	Actions destinées à assurer le dépistage et le diagnostic de maladies transmissibles	Marie-Françoise EMONIDE En son absence : Guy DALIN	
Destination - MI1-3-1	COREVIH	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG-BRELEUR	
Destination - MI1-3-2	CIDDIST (exercices antérieurs à 2016)	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG-BRELEUR	

Destination - MI1-3-6	CDAG (exercices antérieurs à 2016)	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG-BRELEUR	
Destination - MI1-4	Actions mises en oeuvre dans le cadre de la prévention et de la gestion des situations sanitaires	Alain BLATEAU En son absence : Nathalie DUCLOVEL-PAME	
Destination - MI1-6	Autres Mission1 Prévention	Marie-Françoise EMONIDE En son absence : Guy DALIN	
BA SANITAIRE			
Destination - MI2-1	Développement des parcours de santé coordonnés et des nouveaux modes d'exercice	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG-BRELEUR	
Destination - MI2-1-1	Télé médecine	Elie BOURGEOIS En son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI2-1-10	Expérimentation OBEPEDIA	Elie BOURGEOIS En son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI2-1-11	Services numériques d'appui à la coordination polyvalente	Elie BOURGEOIS En son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI2-1-3	Télé médecine - expérimentation article 36 LFSS 2014 (protégé)	Elie BOURGEOIS En son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI2-1-5	Plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de soins	Elie BOURGEOIS En son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI2-2	Réseaux de santé mentionnés au L.6321-1	Elie BOURGEOIS En son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI2-3	Actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre sanitaire	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG-BRELEUR	
Destination - MI2-3-1	Structures de prises en charge des adolescents	Elie BOURGEOIS En son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI2-5	Actions favorisant un exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG-BRELEUR	
Destination - MI2-6	Actions des centres périnataux de proximité mentionnés à l'article R.6123-50	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG-BRELEUR	
Destination - MI2-7	Autres Mission2 Sanitaire	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG-BRELEUR	
Destination - MI3-1	Rémunérations forfaitaires versées en application de l'article R.6315-6 aux médecins qui participent à la permanence des soins	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG-BRELEUR	
Destination - MI3-2	Actions maisons médicales de garde	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG-BRELEUR	
Destination - MI3-3	Permanence des soins en établissement de santé mentionnée au 1° de l'article 6112-1, conformément aux dispositions de l'article R.6112-28	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG-BRELEUR	20 000 €
Destination - MI3-4	Actions favorisant une meilleure répartition géographique des professionnels de santé	Laetitia KULIS : En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG-BRELEUR	
Destination - MI3-5	Autres Mission3 Sanitaire	Laetitia KULIS : En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG-BRELEUR	
Destination - MI4-1	Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en oeuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG-BRELEUR	
Destination - MI4-2	Opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements ou de leurs groupements	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG-BRELEUR	
Destination - MI4-3	Actions permettant la mutualisation des moyens de plusieurs ou de la totalité des professionnels et structures sanitaires de la région	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG-BRELEUR	
Destination - MI4-4	Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG-BRELEUR	
Destination - MI4-5	Actions visant à l'efficience dans les structures sanitaires spécialement en gestion prévisionnelle des métiers, emplois et compétences	Laetitia KULIS : En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG-BRELEUR	

Destination - MI4-6	Aides individuelles, prestations et compléments de rémunération destinés à favoriser la mobilité et l'adaptation des personnels des structures engagées dans des opérations de modernisation et de restructuration	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG-BRELEUR
Destination - MI4-8	Autres Mission4 Sanitaire	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG-BRELEUR



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ARS Martinique

R02-2018-12-18-001

**Arrêté ARS N°2018-234 Portant nomination Président de
l'AG du GIP PROM**

Arrêté ARS - N° 2018-234 du 18 décembre 2018 Portant nomination du Président de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public Plateforme Régionale d'Oncologie de Martinique (GIP PROM)

ARRETE ARS - N° 2018 - 234 du 18 DEC. 2018

Portant nomination du Président de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public Plateforme Régionale d'Oncologie de Martinique (GIP PROM)

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, chapitre II,

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

VU la convention constitutive du GIP PROM modifiée approuvée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 30 mai 2017,

VU l'arrêté ARS – N°2017-002 du 2 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Guy-Albert RUFIN-DUHAMEL, en qualité de Directeur du GIP PROM,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Roger TOUSSAINT, Président du comité Martinique de la Ligue contre le cancer, est nommé Président de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public Plateforme Régionale d'Oncologie de la Martinique.

Article 2 : Le Directeur du GIP PROM est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Martinique.



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Patrick Housset
Patrick HOUSSEL

ARS Martinique

R02-2018-12-18-002

Arrêté N° ARS 2018-235-Transfert pharmacie JOS

*Arrêté N° ARS-2018-235 Portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 1 rue Gambetta 97214 Le Lorrain vers le lieu-dit Habitation Séguineau dans la même commune.
Titulaire M. Arnaud JOS*

ARRETE N° ARS-2018- 235

**Portant sur la demande de licence de transfert de l'officine
sise 1 Rue Gambetta 97214 Le Lorrain vers
le lieu dit Habitation Séguineau dans la même commune**

Titulaire M. Arnaud JOS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 16 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°75-968 octroyant la licence n° PH-04 à l'officine de pharmacie sise 1 Rue Gambetta 97214 Le Lorrain ;

Vu la demande présentée le 7 juin 2018 par Monsieur Arnaud JOS, pharmacien, tendant au transfert de l'officine dont il est titulaire, sise 1 Rue Gambetta vers le lieu-dit Habitation Séguineau dans la même commune, demande enregistrée le 8 juin 2018 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Martinique en date du 19 juillet 2018

Vu l'avis du Conseil Central de la section E de l'Ordre National des Pharmaciens après avis de la Délégation départementale de l'Ordre des Pharmaciens de la Martinique en date du 17 octobre 2018;

Vu l'avis du Sous-Préfet de la Trinité en date du 30 juillet 2018;

Considérant, que le transfert sollicité s'effectue conformément aux dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la Santé Publique ;

Considérant, que le transfert de l'officine permettra une desserte optimale en médicaments au regard des besoins de la population résidente du quartier et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant, que le transfert sollicité ne compromettra pas par ailleurs l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant, ainsi que ce transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant, l'avis émis le 23 novembre 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de la Martinique sur les conditions minimales d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant, que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur Arnaud JOS, pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise 1 rue Gambetta au Lorrain(97220) vers le lieu-dit habitation Séguineau dans la même commune est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le **n°972#000179** est délivrée à Monsieur Arnaud JOS, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral N°75-2881 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Martinique

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Fort de France, le

18 DEC. 2018



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Patrick Housssel
Patrick HOUSSEL

DAAF

R02-2018-12-11-003

Arrêté préfectoral du 11 12 2018 portant interdiction de
défrichement de MUCY Miguel "Rue des pêcheurs"
ANSES d'ARLET



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur MUCY Miguel, enregistrée en date du 14 septembre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 14a 13ca sur la parcelle cadastrée section N n°1031 sise au lieu-dit « Rue des pêcheurs » de la commune LES ANSES-D'ARLET ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 12 octobre 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 09a 22ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 04a 91ca (**partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint**) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 1de l'article L341-5.

Article 2. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 04a 91ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section N n°1031 sise au lieu-dit « Rue des pêcheurs » de la commune LES ANSES-D'ARLET.

Article 3. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 4. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur MUCY Miguel, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

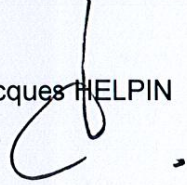
Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 11 décembre 2018.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

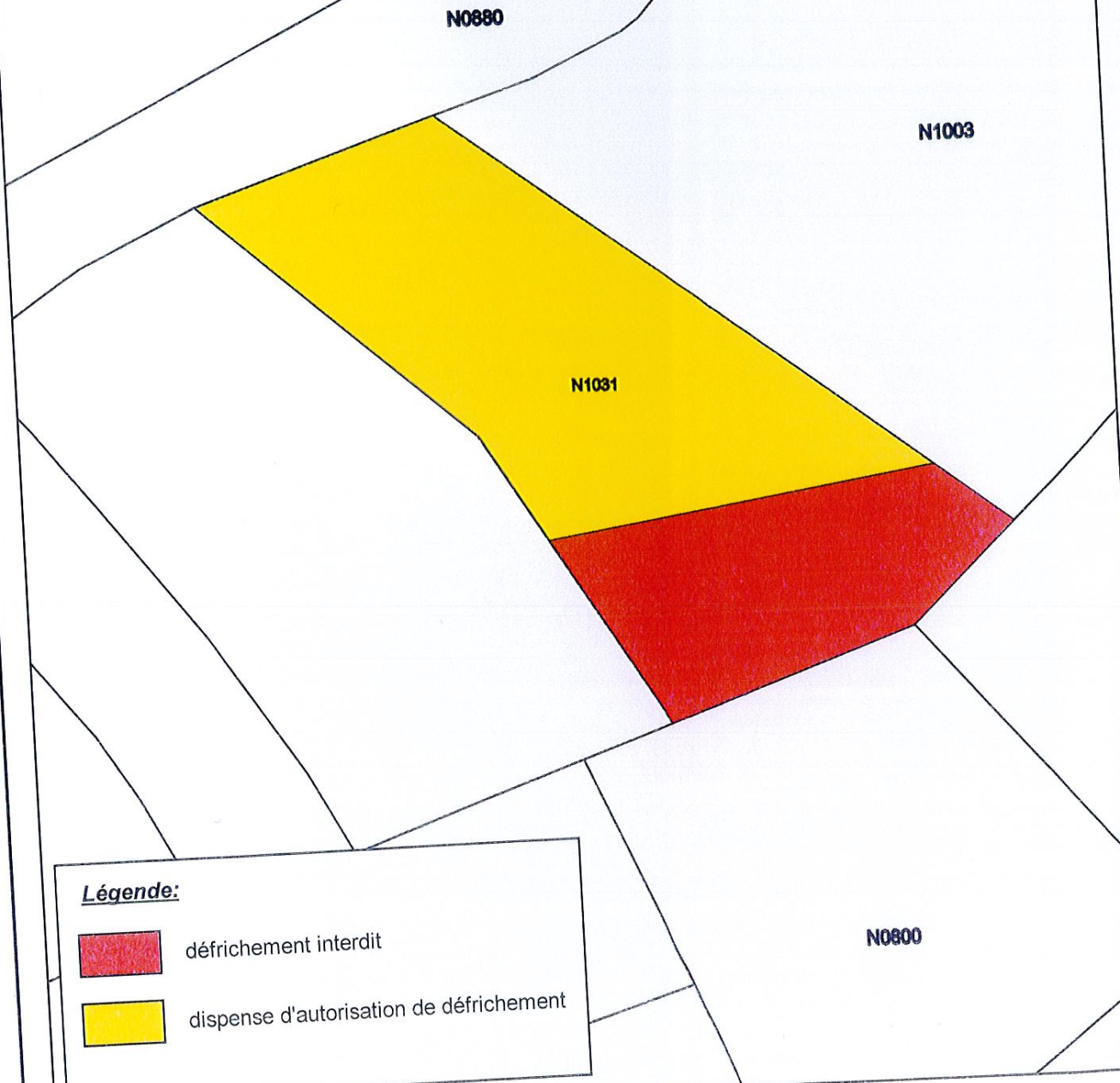


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'As
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **Jacques HELPIN**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégalation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:



défrichement interdit



dispense d'autorisation de défrichement

Commentaires

MUCY Miguel et Sandra ; dossier n° 44/18
ANSES D'ARLET Rue des Pêcheurs ; Parcelle N 1031



Echelle : 1 : 500



DAAF

R02-2018-12-11-002

Arrêté préfectoral du 11 12 2018 portant autorisation de
défrichement de HON Robert - "Habitation Jacqua" au
DIAMANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur HON Robert, enregistrée en date du 19 septembre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 80a 30ca sur la parcelle cadastrée section B n°170 sise au lieu-dit « Habitation Jacqua » de la commune LE DIAMANT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 15 novembre 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 11a 52ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **1ha 68a 78ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section B n°170 sise au lieu-dit « Habitation Jacqua » de la commune LE DIAMANT.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **1ha 68a 78ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **1ha 68a 78ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 16878 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 4. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

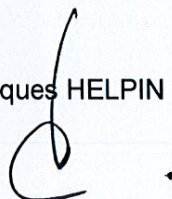
Il sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 11 décembre 2018.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



DAAF

R02-2018-12-11-004

Arrêté préfectoral du 11 12 2018 portant interdiction de
défrichement de HAUSTAN Delphine "La Wallon"
TROIS-ILETS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame HAUSTAN Delphine, enregistrée en date du 3 octobre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 08a 62ca sur la parcelle cadastrée section C n°2721 sise au lieu-dit « La Wallon » de la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 16 novembre 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 01a 46ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 07a 16ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section C n°2721 sise au lieu-dit « La Wallon » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 2. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

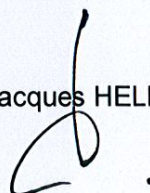
Article 3. Le présent arrêté sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 11 décembre 2018.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

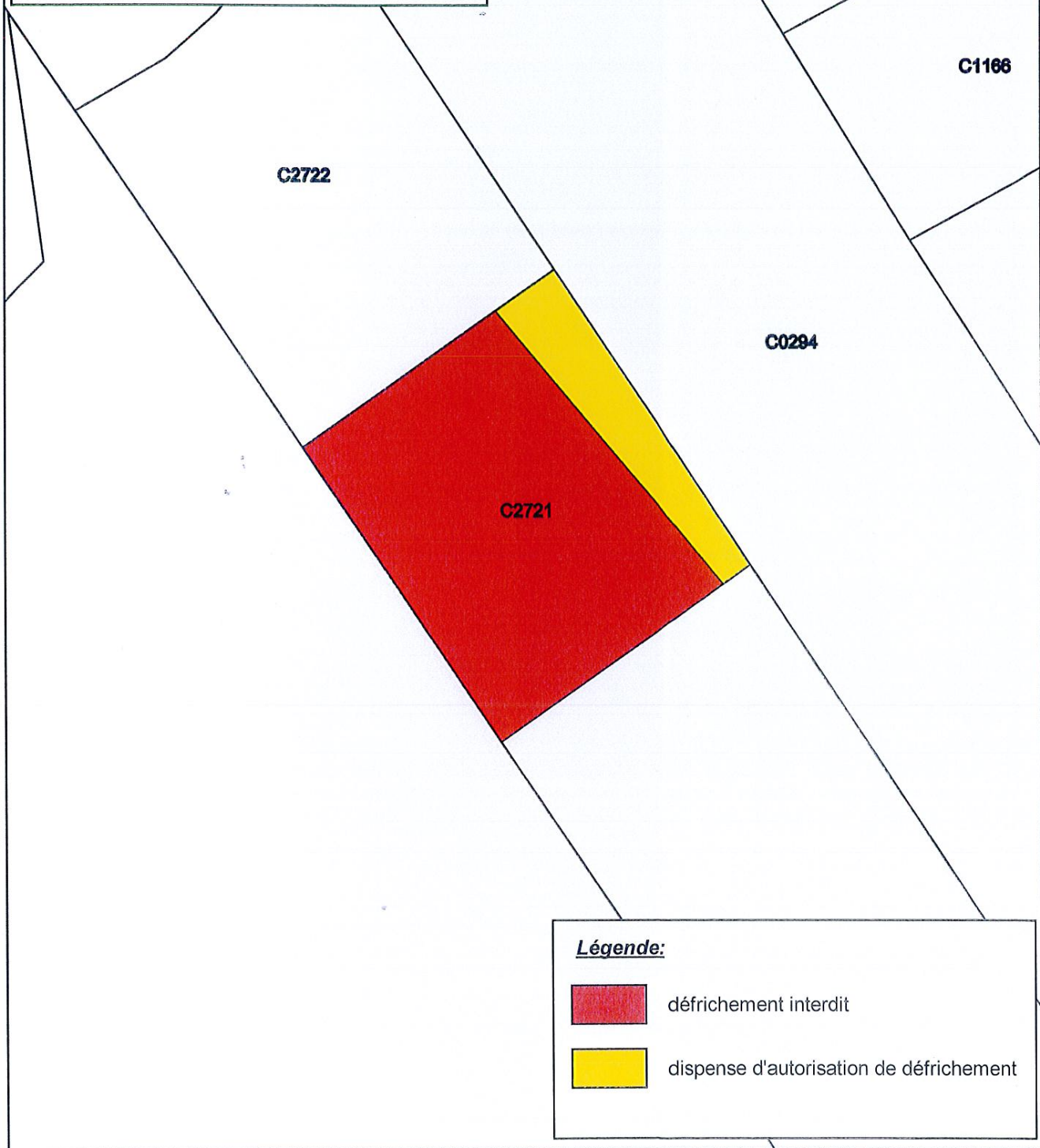
Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
**Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **Jacques HELPIN**

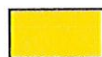
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:



défrichement interdit



dispense d'autorisation de défrichement

Commentaires

DOMERGE Jeannine ; dossier n° 47/18
LES TROIS ÎLETS La Wallon ; Parcelle C 2721



Echelle : 1 : 500



DEAL

R02-2018-12-17-001

arrêté portant composition du conseil scientifique régional
du PNM

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique
Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature et Paysage*

ARRÊTÉ N°

portant composition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

- Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment L'article L411-1 A III et les articles R411-22 à R441-29, indiquant les modalités de mise en place du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** La délibération n° 18-474-1 de l'assemblée de Martinique du 31 octobre 2018, portant approbation de la nouvelle composition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ

Article 1

Sont désignés comme membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Martinique (CSRPN), en raison de leur compétence scientifique :

MEMBRE	SPÉCIALITE
M. ALLARD SAINT ALBIN Alex	Géologie
M. BELFAN David	Ornithologie
M. BERNARD Jean-François	Botanique (ptéridophytes)
M. DEKNUYDT Francis	Entomologie
M. DELANNOYE Régis	Malacologie
M. DELATTE Alain	Généraliste
M. DELNATTE César	Botanique
Mme ETIFIER-CHALONO Elisabeth	Botanique
M. FERRY Romain	Milieu marin
M. FIARD Jean-Pierre	Botanique
M. GROS-DESORMEAUX Jean-Raphaël	Écologie
Mme HERTEMAN Mélanie	Écologie généraliste
M. JEREMIE Stéphane	Généraliste – Cétacés
M. LALUBIE Guillaume	Milieus aquatiques terrestres
M. MARC Jean-Valéry	Ethnobiologie
M. MARECHAL Jean-Philippe	Milieu marin
M. MARECHAL Patrick	Arachnologie
Mme NACHBAUR Aude	Géologie
M. PICARD Rémi	Chiroptères – Ornithologie – Agriculture
M. QUENEHERVE Patrick	Agroécologie – Nématologie
M. TANASI Michel	Biogéographie
M. TAYALAY Georges	Ornithologie
Mme URITY Olivia	Géologie
M. YVON Christophe	Milieu marin

Les membres du CSRPN sont désignés *intuitu personæ*.

Les positions et avis des membres du CSRPN n'engagent qu'eux et en aucune manière les organismes auxquels ils appartiennent.

Le préfet de la Martinique, le président du conseil exécutif ou leurs représentants, assistent de droit aux séances du conseil.

Article 2

Le mandat des membres du CSRPN prend effet à partir de la date de signature de l'arrêté pour une durée de 5 ans.

Si l'un des membres vient à démissionner, à suspendre ses activités ou à décéder, son remplaçant est désigné selon les modalités prévues au code de l'environnement, pour la durée du mandat restant à courir. Le mandat du remplaçant prend fin lors du renouvellement du CSRPN dans son ensemble.

Article 8

Les avis sont émis à la majorité des membres présents, en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Un membre ne peut pas participer à la délibération s'il a un intérêt personnel à l'affaire en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de la délibération s'il n'est pas établi que la participation de ce membre est restée sans influence sur la délibération.

Article 9

Le secrétariat du CSRPN est assuré par les services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique qui, chaque année proposent à l'approbation du CSRPN un compte-rendu d'activité de l'année précédente.

Article 10

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui indique les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 11

Les membres du CSRPN sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements pour les réunions ou les missions ou réunions pour lesquelles ils sont invités ou missionnés dans le cadre des travaux de cette instance, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Les membres du CSRPN, désignés par délégation, prévue à l'article 3 sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements pour les réunions ou les missions pour lesquels ils sont invités ou missionnés dans le cadre des travaux de cette instance, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État après accord de l'administration.

Les membres de la commission régionale du patrimoine géologique désignés par le CSRPN sont remboursés de leurs frais occasionnés par leurs déplacements pour les missions ou réunions pour lesquelles ils sont missionnés ou invités dans le cadre des travaux de cette instance, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera publié sur le site internet de la DEAL.

Fort de France le **17 DEC. 2018**

le préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

Article 3

En application de l'article R332-18, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel peut tenir lieu de conseil scientifique des réserves naturelles nationales.

En application de l'article R411-23 du code de l'environnement, outre les cas de consultation obligatoire prévus par la réglementation en vigueur, le CSRPN pourra être saisi pour avis soit par le préfet de la Martinique, soit par le président du conseil exécutif sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région et notamment sur :

- la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour,
- les propositions de listes régionales d'espèces protégées prévues à l'article L411-2,
- la délivrance de dérogations portant sur des espèces protégées, en application des articles L411-1 et L.411-2,
- les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats prévues à l'article L414-8,

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour l'examen des demandes de dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 et à la condition que ces demandes portent sur des affaires courantes dont les catégories ont été préalablement définies par le président de ce conseil, peut accorder une délégation à l'un de ses membres afin de donner un avis au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R.411-7 et R.411-8, au ministre chargé de la protection de la nature.

Les avis des experts délégués n'ont pas à être entérinés par le CSRPN plénier. Les experts délégués rendent compte régulièrement au CSRPN de l'exercice de cette délégation.

Article 4

Le CSRPN peut délibérer valablement si la moitié au moins des membres sont présents y compris les membres participant aux débats par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou membres ayant donné mandat dans la limite de deux mandats par membre.

Si le quorum n'est pas atteint, après une nouvelle convocation sur le même ordre du jour, le délibéré est valable sans condition de quorum.

Article 5

Lors de la réunion d'installation, les membres du CSRPN élisent en leur sein, à la majorité absolue des membres présents, un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents.

Article 6

Le CSRPN peut constituer en son sein une organisation de travail définie en fonction des besoins au sein du règlement intérieur, prévu à l'article R.411-27 du code de l'environnement.

Article 7

Le CSRPN est saisi par le préfet de la Martinique, le président du conseil exécutif ou par « auto saisine », conformément à l'article R411-24 du code de l'environnement.

Il est également saisi pour les consultations obligatoires prévues par les divers textes réglementaires.

Il est convoqué et les documents nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour lui sont transmis par tous moyens y compris par télécopie ou courrier électronique dans les délais fixés par le règlement intérieur.

Le président du CSRPN peut appeler à participer aux séances du conseil ou de ses groupes de travail, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer.

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-12-19-001

Arrêté portant réglementation de l'usage des pétards ou artifices de divertissement

Arrêté portant réglementation de l'usage des pétards ou artifices de divertissement



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

Arrêté n° 2018 - 102
portant réglementation de l'usage des pétards ou artifices de divertissement

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du Préfet de la Martinique du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT que cette utilisation est notamment le fait des mineurs ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les risques que comporte l'usage des articles pyrotechniques destinés au divertissement, notamment des pétards et d'assurer la protection, la sécurité et la santé des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions des articles R557-6-13 du code de l'environnement et 4 du décret du 31 mai 2010 susvisés relatives aux artifices du groupe F4, **l'utilisation** des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie y compris les pétards, **est interdite du 07 décembre 2018 au 07 janvier 2019** :

- sur la voie publique ou en direction de la voie publique et en tout temps,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers,
- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- aux abords des établissements publics ou privés, ci-après :

- établissements scolaires,
- établissements hospitaliers,
- crèches,
- maisons de retraite et de convalescence,
- lieux de culte,

Article 2 : Toutefois, l'acquisition, la détention et la mise en œuvre d'artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4 sont réservées aux seules personnes physiques titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé et demeurent autorisées durant cette période.

Article 3 : Les artifices de divertissement de la catégorie F1 peuvent être vendus ou cédés à des consommateurs âgés de 12 ans au moins.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre, les Maires du département, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant de la gendarmerie de la Martinique, les Officiers et Agents de police judiciaire, le Directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 19 DEC 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER